



Annexe 3 NET-Metrix-Profile: Frais de participation

état au 1^{er} janvier 2013

1. Frais annuels des offres Web

La taxe annuelle NET-Metrix-Profile (2 publications) des offres Web est calculée en fonction du nombre moyen de Unique Clients par mois au cours du premier trimestre (de janvier à mars) de l'année précédant l'année de publication en question. Si la participation à NET-Metrix-Audit commence après le mois de janvier, la base de calcul est déterminée au cas par cas.

Pour les offres Web avec une moyenne de 20'000 à 39'999 Unique Clients par mois, le montant fixe des frais annuels NET-Metrix-Profile est de CHF 1'500.-.

Pour les offres Web à partir de 40'000 Unique Clients par mois en moyenne la taxe annuelle NET-Metrix-Profile se compose d'un montant fixe de CHF 4'500.- et d'un montant variable qui dépend du nombre de Unique Clients par mois mesuré pour une offre Web avec NET-Metrix-Audit. La taxe est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{Frais annuels (en CHF) = } 4'500 + (\text{nombre moyen de Unique Clients par mois} \times 0.019)$$

Pour les offres Web à partir de 2 millions Unique Clients par mois en moyenne les catégories de prix suivantes sont en vigueur :

- > 2,0 mio à 2,5 mio Unique Clients par mois: CHF 45'000.- par an
- > 2,5 mio à 3,0 mio Unique Clients par mois: CHF 55'000.- par an
- > 3,0 mio à 3,5 mio Unique Clients par mois: CHF 65'000.- par an
- > 3,5 mio Unique Clients par mois: CHF 70'000.- par an

La collecte et la publication des sections sont comprises dans la taxe annuelle.

2. Frais annuels des réseaux

La taxe annuelle de réseaux (combinaisons d'offres Web) est facturée sur une base forfaitaire de CHF 2000.- par an et par réseau inscrit (2 publications).

La collecte et la publication des sections de réseau sont comprises dans la taxe annuelle.

3. Modalités de paiement

La taxe annuelle NET-Metrix-Profile (y compris 2 publications) est facturée en deux acomptes, six mois avant la publication de chaque édition de l'étude.

Le premier acompte est facturé au cours du quatrième trimestre de l'année précédente et le second au cours du deuxième trimestre de l'année de publication.